

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.597 du 24 septembre 2002

A.117.459/VI-16.208

En cause : **VAN OBBERGEN** Marleen,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN et
Jacques SAMBON, avocats,
rue des Cotaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de la Protection de
la consommation, de la Santé publique
et de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 28 février 2002 par Marleen VAN OBBERGEN, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de la Commission Médicale Provinciale du Brabant du 7 janvier 2002, décision qui lui a été notifiée par pli du même jour et déclarant sa demande de reconnaissance de droits acquis non fondée";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Anne FEYT, loco Mes Marc UYTTENDAELE et Nathalie VAN LAER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 9 mars 1995, Marleen VAN OBBERGEN introduit une demande en exécution de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions provinciales, par laquelle elle sollicite le bénéfice des droits acquis.

Les activités de l'art infirmier sont présentées comme ayant été exercées durant les périodes suivantes :

- du 23 février 1987 au 24 avril 1988, à temps plein;
- du 1^{er} août 1985 au 3 novembre, à temps plein;
- du 15 décembre 1985 au 1^{er} avril 1986, à temps plein;
- du 18 avril 1988 au 31 juillet 1990, à 95 pour cent;
- du 1^{er} août 1990 au 15 décembre 1992, à temps plein.

2. Réunis en "séance spéciale 'infirmier'" le 14 octobre 1998, la Commission médicale provinciale du Brabant rejette cette demande, au motif que les activités vantées ont été exercées pendant une période inférieure à 3 ans équivalent temps plein.

Cette décision constitue l'acte présentement attaqué. Elle est notifiée à la requérante par lettre du 7 janvier 2002.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité des recours, déduite de ce que la requérante, dès lors qu'elle ne pourrait se prévaloir de trois ans de pratique de l'art infirmier à temps plein au 1^{er} septembre 1990, ne pourrait en tout état de cause bénéficier de la dérogation prévue à l'article 54bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967;

Considérant que l'exception est liée au bien-fondé du quatrième moyen, première branche, examiné en son rapport par l'auditeur rapporteur;

Considérant à cet égard, que la requérante prend un moyen, le quatrième de ses requêtes, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du défaut de motivation de l'acte attaqué; que, dans la première branche de ce moyen, elle reproche à la décision attaquée de ne se référer qu'à une fraction de son activité;

Considérant que la partie adverse estime que la requérante "ne conteste pas qu'elle n'a pas exercé ses activités à temps plein et qu'elle n'a pratiqué l'art infirmier que pendant une période inférieure à trois ans équivalent à temps plein à la date du 1^{er} septembre 1990";

Considérant que l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, prévoit en son paragraphe premier, une dérogation à l'exigence de diplôme, brevet ou titre, en faveur des personnes qui, à la date du 1^{er} septembre 1990, peuvent se prévaloir d'une pratique similaire d'au moins trois ans;

Considérant que, dans sa demande de reconnaissance du bénéfice des droits acquis du 8 mars 1995, la requérante a fait valoir les périodes de pratique de l'art infirmier précisées ci-avant;

Considérant que la Commission médicale provinciale du Brabant en a déduit "que les activités de l'art infirmier ont été exercées pendant une période inférieure à 3 ans équivalent temps plein au 1^{er} septembre 1990";

Considérant toutefois que ces mêmes périodes de pratique dont la requérante se prévaut et dont elle justifie par pièces, représentent au 1^{er} septembre 1990, 21,5 mois d'activité à temps plein et 27,5 mois d'activité à 95 %, soit plus de 47 mois d'équivalent temps plein; que l'exigence de 3 ans de pratique, soit 36 mois, est ainsi satisfaite et que le moyen est manifestement fondé et que l'exception ne peut être accueillie; que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 14 octobre 1998 par la Commission médicale provinciale du Brabant réunie en séance spéciale "infirmier", décision notifiée le 7 janvier 2002, selon laquelle la demande de Marleen VAN OBBERGEN tendant à l'octroi du bénéfice des droits acquis est déclarée non fondée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre septembre deux mille deux par :

MM. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL , greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE